

Guide de la candidate ou du candidat

Municipalités de 5 000 habitants ou moins

© Directeur général des élections du Québec, 2025.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec. Celui-ci peut être consulté à l'adresse publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Table des matières

Introduction	1
--------------------	---

CHAPITRE 1

Principales règles à respecter	2
1.1 Financer votre campagne électorale	2
1.2 Respecter la limite des dons	3
1.3 Produire le formulaire	4
1.4 Ne pas contrevenir à la <i>Loi</i>	4
1.5 Règles visant les candidates et candidats faisant partie d'une équipe (reconnue ou non)	5

CHAPITRE 2

Foire aux questions	6
2.1 Dépenses liées à l'élection devant être déclarées	6
2.2 Travail bénévole	7

Introduction

La présidente ou le président d'élection de votre municipalité a accepté votre déclaration de candidature. Vous êtes donc officiellement candidate ou candidat à l'élection en cours.

Vous devez maintenant respecter les règles liées au financement politique, qui visent à assurer l'équité entre les candidates et les candidats à cette élection. Vous devrez, par exemple, produire un formulaire faisant état du financement que vous obtiendrez et des dépenses que vous effectuerez dans le cadre de votre campagne électorale. Tous les candidats doivent produire ce formulaire, qu'ils aient effectué des dépenses ou non, qu'ils aient été élus ou non – même s'ils se sont désistés.

Ce guide a pour but de répondre aux questions que vous pourriez vous poser concernant les dépenses que vous effectuerez et les dons que vous recevrez.

La première partie du guide explique les principales règles que vous devez respecter à titre de candidate ou candidat. La seconde partie répond aux questions les plus courantes qui n'ont pas été abordées dans la première partie.

1 Principales règles à respecter

Toute municipalité de moins de 5 000 habitants est assujettie aux règles sur le financement prévues au chapitre XIV de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM). Vous pouvez commencer à recueillir des dons et à effectuer des dépenses à compter du 1^{er} janvier de l'année où ont lieu des élections générales ou, dans le cas d'une élection partielle, à compter de la date de l'avis de vacance.

Voici un résumé des règles à respecter en matière de financement politique et de dépenses.

1.1 Financer votre campagne électorale

À titre de candidate ou candidat, vous pouvez financer les dépenses liées à votre campagne électorale de deux manières.

A. À l'aide d'un don personnel

Le don personnel correspond au montant total qu'une candidate ou un candidat dépense, à même ses propres biens, afin de favoriser son élection. Ce montant ne peut pas dépasser 1 000 \$ au cours de la période visée (art. 513.1.1). Les dépenses doivent être payées par chèque, par carte de crédit ou par carte de débit. Elles ne peuvent pas être payées en argent comptant.

B. À l'aide de dons d'autres personnes

Si une personne vous verse un montant d'argent afin de favoriser votre élection, ce montant constitue un don. Toute personne physique peut vous faire un don, mais les dons provenant de personnes morales (compagnies, sociétés, organisations, etc.) sont strictement interdits. Les personnes morales ne peuvent pas, non plus, payer une dépense ni fournir un bien ou un service gratuitement pour votre élection. Ils doivent vous facturer leurs biens et services au prix courant du marché.

Une même personne ne peut pas vous verser plus de 200 \$ au cours d'un même événement électoral.

Tout don en argent de plus de 50 \$ doit être versé par virement de fonds ou au moyen d'un chèque fait à votre nom (car vous seul pouvez recueillir des dons pour votre campagne) et signé par la personne qui fait le don. Le montant doit être tiré sur son compte personnel dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. Un don de 50 \$ ou moins peut être fait en argent comptant, par chèque ou par virement de fonds.



Vous n'avez pas à remettre de reçu de contribution à la personne qui vous fait un don. Aucun crédit d'impôt n'est lié à ces dons. De même, les dépenses effectuées pour les élections tenues dans les municipalités de moins de 5 000 habitants ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

1.2 Respecter la limite des dons

Seuls les candidates et les candidats à une élection peuvent engager et payer des dépenses en vue de favoriser leur élection. Ces dépenses sont limitées par le montant total de leur don personnel et des dons qu'ils reçoivent pour leur campagne électorale.

Vous devez comptabiliser tous les biens et services que vous utilisez afin de favoriser ou de défavoriser votre candidature dans le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* **DGE-1038** .

1.3 Produire le formulaire

Toute personne qui pose sa candidature à une élection dans une municipalité de moins de 5 000 habitants doit transmettre le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* **DGE-1038** dûment rempli à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité **au plus tard 90 jours après le scrutin.**

La candidate ou le candidat qui omet de produire ce formulaire dans ce délai commet l'infraction prévue à l'article 628.1 de la LERM. Elle se rend passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

Lorsque vous aurez remis votre formulaire à la trésorière ou au trésorier, il vous en remettra une copie. Vous devez la conserver pendant sept ans, ainsi que toutes les pièces justificatives liées à vos revenus et à vos dépenses (factures, relevés bancaires, copies de chèques, confirmations de virement de fonds, etc.).

1.4 Ne pas contrevenir à la *Loi*

Vous devez respecter la *Loi*. Si vous ne le faites pas, des sanctions pénales sont prévues.

Selon l'article 610.1 (1°) de la LERM, une candidate ou un candidat commet une infraction s'il recueille un don en argent auprès d'une personne morale ou s'il recueille une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 \$ auprès d'une personne physique (1 000 \$ s'il s'agit du candidat lui-même).

L'article 610.1 (2°) prévoit que la personne morale ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1 (3°), toute personne qui n'est pas candidate et qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, cette personne est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ;
- b) En cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale (art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction prévue à l'article 610.1 (2°) de la LERM sera transmise à l'Autorité des marchés publics pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 de la LERM est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). La personne reconnue coupable d'une telle infraction perd la possibilité d'exercer ses droits électoraux pendant cinq ans.

La personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 \$ d'une autre manière qu'à l'aide d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende maximale de 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).

1.5 Règles visant les candidates et candidats faisant partie d'une équipe (reconnue ou non)

Même si vous faites partie d'une équipe (reconnue ou non par la présidente ou le président d'élection), vous conservez votre indépendance. Vous devez donc garder le plein contrôle sur les revenus et sur les dépenses de votre campagne. Chaque candidate ou candidat gère sa propre campagne de manière indépendante des autres membres de l'équipe et doit produire son propre formulaire **DGE-1038**. Ainsi, aucun don ne peut être fait au nom de votre équipe. Une personne qui souhaite vous faire un don doit préciser qu'elle le verse à votre nom.

Que votre équipe soit reconnue ou non, elle ne peut pas effectuer les dépenses liées à votre campagne. Ces règles s'appliquent à tout candidat ou candidate, qu'il fasse partie d'une équipe reconnue ou non.

Cependant, les membres d'une équipe peuvent engager des dépenses communes ayant trait à leurs campagnes respectives. Une dépense est commune si son coût est attribuable à plusieurs ou à l'ensemble des candidates et candidats de l'équipe et que la visibilité qu'elle engendre profite à plus d'un candidat. Par exemple, une pancarte électorale affichant la photo d'un seul candidat, mais indiquant le nom de l'équipe peut être considérée comme une dépense commune, puisque le nom de l'équipe favorise l'ensemble de ses membres. Les candidats d'une équipe concernés par une dépense commune doivent en diviser le coût en parts égales entre eux et déclarer cette part sur leur propre formulaire **DGE-1038** en respectant les consignes de la directive **D-M-XIV-1**.

Dans ce contexte, les fournisseurs doivent facturer uniquement la part de la dépense revenant à chaque candidate ou candidat. Si le fournisseur n'est pas en mesure de produire plusieurs factures, un candidat doit payer la totalité de la dépense, photocopier la facture pour les autres candidats de l'équipe et y inscrire le montant que chaque candidat doit sur chaque facture.

En résumé, chaque candidate ou candidat de l'équipe doit produire son propre formulaire **DGE-1038** en s'assurant d'y inclure tous les dons reçus et toutes les dépenses utilisées dans le cadre de son élection.

2

Foire aux questions

2.1 Dépenses liées à l'élection devant être déclarées

Vous devez déclarer l'ensemble des dépenses ayant trait à l'élection, c'est-à-dire toutes celles qui peuvent favoriser votre élection, y compris les dépenses effectuées avant la période électorale. Un publipostage, des photocopies et la location d'une salle (incluant tous les frais liés à cette location) sont des exemples de dépenses liées à l'élection. Les frais personnels (essence, repas et hébergement, par exemple) ne sont pas des dépenses liées à l'élection.

Dois-je considérer les biens que je possède et que j'utilise pour ma campagne comme des dépenses liées à l'élection?

Non. Vous devez seulement déclarer les biens acquis à partir du 1^{er} janvier précédant les élections générales ou à partir de la date de l'avis de vacance, s'il s'agit d'une élection partielle.

Je fais paraître une publicité dans le journal local. Dois-je la déclarer comme une dépense liée à l'élection?

Oui : tout ce qui peut favoriser votre élection doit être déclaré comme une dépense électorale.

J'ai acheté de la publicité sur un média social afin d'augmenter ma visibilité. Est-ce que je dois déclarer cette dépense dans le formulaire DGE-1038?

Oui. Puisque vous avez effectué une dépense, vous devez l'inscrire dans le formulaire **DGE-1038**. Par contre, si vous utilisez un média social gratuitement, sans faire d'achat, vous n'avez pas besoin de le déclarer.

Dois-je considérer les frais de déplacement (essence, repas et hébergement) comme des dépenses liées à l'élection?

Non, ces dépenses sont considérées comme des frais personnels. Vous ne devez pas les inscrire dans le formulaire **DGE-1038**.

Si je demande à des personnes de conduire des électrices et des électeurs à leur lieu de vote, est-ce une dépense liée à l'élection ?

Il s'agit d'une dépense si vous payez ces personnes pour conduire les électeurs ou si vous louez des véhicules pour le faire. Si ces personnes effectuent cette tâche bénévolement, à l'aide de voitures personnelles, ce n'est pas une dépense liée à l'élection.

Un candidat élu sans opposition peut-il publier une annonce de remerciement dans le journal ? Si oui, est-ce considéré comme une dépense liée à l'élection ?

Une candidate ou un candidat peut publier une telle annonce. Elle n'a pas besoin de l'inscrire dans le formulaire **DGE-1038**, car cette annonce ne favorise pas son élection. Toutefois, cette annonce ne doit pas favoriser ni défavoriser d'autres candidats toujours en lice pour l'élection.

Le journal local publie gratuitement un article présentant le programme de tous les candidats et candidates. Est-ce légal ?

Oui. Les articles de journaux ne sont pas considérés comme des dépenses ayant trait à une élection si le média est publié ou diffusé de la même façon qu'en dehors de la période électorale.

Est-ce que le maire sortant peut louer un lieu appartenant à la municipalité (par exemple, un terrain de camping) le jour du vote ?

Oui, n'importe quel candidat ou candidate peut louer un tel lieu. Il doit payer cette dépense au prix courant et la déclarer dans le formulaire **DGE-1038**.

2.2 Travail bénévole

Si des amis ou des membres de ma famille m'aident gratuitement pour ma campagne, est-ce que je dois l'indiquer dans le formulaire DGE-1038 ?

Non, puisqu'il s'agit de travail bénévole. Ce type de travail n'est pas considéré comme une dépense.

Est-ce qu'un graphiste peut m'aider en produisant mes dépliants ou en m'offrant gratuitement ses services pour mes brochures ou pour une publication numérique ?

Il s'agit de travail bénévole si la ou le graphiste effectue le design et la conception sur son temps personnel, sans rémunération. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de le déclarer. Cependant, s'il utilise du papier pour l'impression ou s'il effectue du publipostage, ses services constituent une dépense liée à l'élection. Vous devez la payer à l'aide de dons.

Est-ce qu'une personne physique peut recueillir des dons afin de favoriser l'élection d'une candidate ou d'un candidat?

Oui, mais elle doit avoir pris connaissance de la directive **D-M-XIV-1** et s'assurer que tous les dons qu'elle recueille respectent la *Loi*.

J'ai été élu sans opposition et je n'ai pas fait de dépenses. Dois-je produire un formulaire DGE-1038 quand même?

Oui. Toute personne qui a déposé sa candidature doit produire la *Liste des donateurs et rapport de dépenses* **DGE-1038**, même si elle a été élue sans opposition ou qu'elle s'est désistée.

Pour obtenir plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec la trésorière, le trésorier, la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de votre municipalité ou consulter le site Web d'Élections Québec à l'adresse electionsquebec.qc.ca.